

DE L'ABANDON DE FAMILLE

par

Henry SAILLARD

Conseiller à la Cour de Cassation



PARIS

LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS-ÉDITIONS GODDE

ANCIENNE MAISON MARCHAL ET BILLARD

Libraire de la Cour de Cassation

25-27 Place Dauphine (1er)

—
1930

DE L'ABANDON DE FAMILLE

F 9 A 115
17939



DE L'ABANDON DE FAMILLE

par

Henry SAILLARD

Conseiller à la Cour de Cassation



PARIS

LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS - ÉDITIONS GODDE

ANCIENNE MAISON MARCHAL ET BILLARD

Libraire de la Cour de Cassation

25-27 Place Dauphine (1er)

—
1930

De l'Abandon de Famille

I. — TEXTES

LOI du 7 février 1924, modifiée par la loi du 3 avril 1928 réprimant le délit d'abandon de famille.

TEXTE DE LA LOI

Article premier. — Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr) toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Toute personne, condamnée pour abandon de famille pourra toujours être privée de ses droits civiques.

Les pères et mères pourront, en outre, être déchus de la puissance paternelle.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 2. — Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension alimentaire devait être payée ou les subsides fournis.

Le titre de pension et tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du Procureur de la République en même temps que la plainte.

Art. 4. — (Voir art. 222 du Code civil.)

TABLE ANALYTIQUE

CHAPITRE I. — HISTORIQUE ET LEGISLATION,
n. 1 et s.

CHAPITRE II. — ELEMENTS DU DELIT, n. 14 et s.

Section I. — Délimitation de la notion de famille par rapport à la loi, n. 19 s.

Section II. — Epoux, n. 24 s.

Section III. — Ascendants et descendants, n. 39 s.

§ 1. — *Ascendants et descendants adoptifs* (Pr. 43).

§ 2. — *Ascendants et descendants naturels* (Princ. 48 s.).

§ 3. — *Ascendants et descendants adultérins ou incestueux* (Princ. 53 s.).

§ 4. — *Alliés* (Princ. 56 s.).

CHAPITRE III. — OBLIGATION ALIMENTAIRE RESULTANT D'UNE DECISION DE JUSTICE, n. 62 et s.

§ 1er. — *Décisions rendues sur une demande de pension alimentaire,* n. 64-65.

§ 2. — *Décision portant reconnaissance d'un enfant naturel et allouant une pension,* n. 66-67.

§ 3. — *Décisions rendues en matière de déchéance de puissance paternelle,* n. 69 s.

§ 4. — *Ordonnances rendues en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps,* n. 70.

§ 5. — *Jugements ou arrêts rendus au cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps,* n. 71-72.

§ 5. — Décisions rendues en application de la loi sur le libre salaire de la femme mariée, n. 73 s.

CHAPITRE IV. — FAIT D'ABANDON DE FAMILLE, n. 79 s.

CHAPITRE V. — INTENTION DELICTUEUSE, n. 88 s.

CHAPITRE VI. — PROCEDURE ET POURSUITE, n. 95 s.

CHAPITRE VII. — COMPETENCE, n. 110.

CHAPITRE VIII. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR, n. 128 s.

§ 1er. — Cessation de l'obligation alimentaire, n. 129 s.

§ 2. — Modification de la décision portant pension alimentaire, n. 136 s.

§ 3. — Réformation de la décision sur la pension alimentaire, n. 138.

§ 4. — Exception de compensation, n. 148.

§ 5. — Défaut d'assignation dans les 20 jours qui suivent la non-conciliation, n. 153 s.

§ 6. — Exception de chose jugée, n. 156.

§ 7. — Amnistie et prescription, n. 159.

CHAPITRE IX. — PEINES ENCOURUES, n. 164 s.

§ 1er. — Peines proprement dites (emprisonnement et amende), n. 164 s.

§ 2. — Déchéances, n. 171 s.

CHAPITRE X. — CONSTATATION JUDICIAIRE ET QUALIFICATIONS, n. 179 s.

CHAPITRE XI. — LEGISLATION COMPAREE, n. 183 s.

CHAPITRE I. — HISTORIQUE ET LEGISLATION

1. — *Dans les articles 345 à 353 (§ 1er de la Section VI, Chap. I, Tit. II, Liv. III du Code Pénal), le législateur a prévu et réprimé les crimes et les délits envers l'enfant, mais il a fallu la loi du 7 février 1924, pour créer le délit d'abandon de famille.*

2. — *Sans doute ces abandons encourageaient la désapprobation des consciences, mais ces désapprobations ne se traduisent pas généralement par des actes suffisants pour assurer des résultats efficaces. Dans certains cas très restreints et très particuliers, des sanctions pénales existaient dans notre Code. Tel est l'abandon matériel d'un enfant dans un lieu solitaire ou non (art. 345 et suiv. du Code pénal, modifié par la loi du 19 avril 1891), le fait d'avoir volontairement privé de soins un enfant, et d'avoir compromis volontairement sa santé (art. 312 du Code pénal), mais ces sanctions laissaient impunis des actes dont la répression s'imposait, et pour lesquels les dispositions du Code civil étaient inefficaces.*

3. — *L'opinion s'était émue des cas de plus en plus nombreux dans lesquels on voyait des parents se désintéresser de leurs enfants, des époux de leurs conjoints, des enfants de leurs parents âgés ou infirmes. Les juristes s'étaient occupés de cette question angoissante. La Société des prisons, sous l'impulsion de MM. les professeurs Garçon et Tissier, proposait en 1914 un ensemble de textes qu'il convient de rappeler :*

1° *L'époux qui, sans motif légitime, aura abandonné son conjoint sera puni d'une peine de trois*

mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 francs et pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés par l'article 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus;

L'action publique ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de l'époux abandonné;

2° Seront punis des mêmes peines les père et mère qui auront abandonné leurs enfants légitimes ou naturels légalement reconnus, mineurs de dix-huit ans;

3° La contrainte par corps pourra être exercée pour assurer l'exécution des obligations alimentaires;

4° Lorsque les enfants abandonnés seront restés avec l'un des époux, l'action publique ne pourra être exercée que sur la plainte de cet époux ;

5° Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes.

(Textes inspirés par M. Garçon).

6° Les père et mère qui, volontairement, alors qu'ils ont les moyens suffisants ou pourraient s'en procurer par leur travail, laissent sans ressources leurs enfants mineurs, légitimes ou naturels légalement reconnus, hors d'état de subvenir à leurs besoins, soit en les abandonnant, soit en négligeant de pourvoir à leur subsistance, soit en refusant de payer la pension alimentaire à laquelle ils ont été condamnés, seront punis des peines de trois mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 fr.;

7° Quiconque s'abstiendra volontairement et sans motif légitime de pourvoir à l'entretien de ses enfants légitimes ou légalement reconnus et les laissera dans le dénuement sera puni des peines de...;

8° Les mêmes peines seront applicables à celui qui refusera d'exécuter les décisions le condamnant à verser une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants.

(Textes subsidiaires inspirés par M. Tissier).

4. — Ces travaux avaient, en 1923, été repris par l'Union fraternelle des Femmes, dirigée par Mmes Hanomer, François-Raspail et Chevalier-Maresq, qui résumaient leurs revendications dans les textes suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 203, 212, 214 et 301 du Code civil et l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 sont complétés ainsi qu'il suit : Lorsqu'un des époux, débiteur d'aliments au profit de son conjoint ou des enfants nés de mariage, est demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension, il pourra être cité devant le magistrat compétent aux fins de constat.

Le magistrat recueillera les explications de l'un et l'autre époux dans un procès-verbal qu'il transmettra au procureur de la République.

ART. 2. — Si le débiteur de la pension s'est volontairement soustrait au paiement et a rendu vaines les mesures d'exécution dirigées contre lui, il sera prévenu du délit d'abandon de famille et poursuivi correctionnellement.

Le coupable sera puni soit d'une amende de 100 à 2.000 francs, soit d'un emprisonnement d'une durée de trois mois à un an.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire.

Le prévenu pourra, en outre, être déchu de la puissance paternelle.

Le mari poursuivi pourra être privé de l'autorité maritale et de ses droits civiques.

5. — C'est dans ces conditions que M. Louis Marin, député, déposa le 20 février 1923, une proposition de loi tendant à réprimer le délit d'abandon de famille (Ch. des Députés, Ann. au procès-verbal de la séance du 20 février 1923, n° 5619). Cette proposition fut renvoyée à la Commission de législation civile et criminelle, et rapportée par M. Louis Guibal, député, le 3 juillet 1923 (Ch. des Députés, Ann. au procès-verbal de la 2^{me} séance du 3 juillet 1923,

n° 6304) qui concluait à l'adoption, avec quelques légères modifications, de la proposition, qui fut votée sans discussion par la Chambre, le 9 juillet 1923 (J. Off. du 10 juillet, Déb. parl., Chambre, p. 3283).

6. — Transmise au Sénat le 10 juillet 1923 (Sénat, ann. au procès-verbal de la séance du 10 juillet, n° 673), elle fut renvoyée à la Commission de législation civile et criminelle et rapportée le 17 janvier 1924 par M. Gouryn, sénateur (Sénat, ann. au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1923, n° 36) qui conclut à l'adoption pure et simple du texte voté par la Chambre. Elle fut adoptée par le Sénat, sans discussion, le 1er février 1924 (J. Off. du 2 février, Déb. parl., Sénat, p. 74), et fut promulguée au Journal Officiel du 10 février 1924.

7. — Cependant, l'expérience n'allait pas tarder à démontrer que les dispositions de la loi nouvelle étaient imparfaites et n'aboutissaient pas au résultat qu'en avait espéré le législateur.

C'est ainsi, notamment, que l'expression « condamné », dont il s'était servi en visant la personne tenue aux aliments, était impropre quand on se trouvait en présence de décisions de justice rendues en vertu de la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée.

8. — De même, la rédaction de l'article premier, spécialement en ce qui touche l'obligation aux aliments dus par les ascendants, laissait sans sanction pénale le fait de l'ascendant condamné à verser une pension alimentaire à un de ses descendants majeurs, fût-il malade ou infirme, car le texte primitif ne sanctionnait l'obligation alimentaire que vis-à-vis des enfants mineurs.

9. — Enfin, la procédure se trouvait compliquée par l'obligation à laquelle étaient astreints les demandeurs, d'une convocation devant le juge de paix. Il en était ainsi spécialement lorsque le débiteur se trouvait sans domicile connu. De plus, au

point de vue de la compétence, la loi n'avait donné aucune précision sur le juge de paix compétent.

10. — C'est, dans ces conditions, que M. Louis Marin, député, déposait le 7 avril 1925 une proposition de loi (Ann. 2^{me} séance de la Chambre des Députés du 7 avril 1925, n° 1540), dans laquelle il soulignait les difficultés d'application qu'il convenait à son avis de faire cesser. Aux termes de cette proposition, il apportait à la loi de 1924 les modifications essentielles, mais maintenait cependant, en fixant sa compétence, la convocation préalable devant le juge de paix.

11. — Ce fut seulement près de deux ans après, le 24 mars 1927, que M. Cautru, député, déposa son rapport (Doc. parlement., Chambre, n° 4204). Ce rapport concluait à l'adoption de la proposition de loi, mais y apportait une modification profonde en ce qui concernait la procédure, et supprimait l'intervention du juge de paix. A cet égard, le rapport de M. Cautru s'exprimait ainsi :

« Sans méconnaître la valeur des considérations morales qui ont inspiré le législateur de 1924 lorsqu'il a confié au juge familial le soin de s'interposer en notre matière entre le créancier et le débiteur de la pension, la Commission estime que l'intervention du juge de paix crée dans la pratique des complications excessives et expose à des lenteurs regrettables de nature à paralyser en certains cas l'action publique. Le délit d'abandon de famille lui paraît être un délit comme un autre devant être déféré au parquet, instruit et jugé suivant les méthodes ordinaires.

« Il suffira de préciser le tribunal compétent pour connaître de la poursuite et d'ordonner que le titre de pension et tous actes de poursuite auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du procureur de la République, en même temps que la plainte. »

12. — *La proposition, amendée par la commission de législation civile, fut adoptée sans discussion par la Chambre des Députés le 12 mai 1927 (J. Off., 13 mai 1927, Déb. parl., p. 1405).*

Transmise au Sénat, la proposition de loi de M. Marin fut rapportée par M. Lugol, sénateur (Sénat, Doc. parl., 1928, n° 340), qui conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre des députés ; elle fut adoptée avec les modifications apportées par la Chambre et, sans discussion, le 17 mars 1928 (Journ. Off., Déb. parl., 18 mars 1928, p. 902).

13. — *Il n'est pas douteux que le texte nouveau constitue un progrès réel sur la législation antérieure ; cependant, il ne nous semble pas avoir résolu toutes les difficultés qui peuvent, dans la pratique, se présenter à l'occasion de l'application de la loi. Ainsi que nous aurons l'occasion de le constater, la jurisprudence, spécialement celle de la Cour de cassation, a dû combler quelques lacunes, sur lesquelles il eût été, à notre avis, opportun que le législateur se fût prononcé.*

CHAPITRE II. — ELEMENTS DU DELIT

14. — *Comme l'a fait remarquer l'auteur de la proposition de loi, M. Louis Marin, député, dans le langage courant, l'abandon de famille est le fait de l'homme qui part complètement de sa maison, laissant sa femme ou ses parents ou laissant ses enfants à la charge de la mère ; de celui qui, sans quitter le ménage et n'y venant que d'une façon plus ou moins régulière, ne contribue pas, comme il convient, par son salaire, à l'entretien de la famille ; de celui ou celle qui, ayant été condamné à payer une pension alimentaire, soit après séparation de corps, soit après le divorce, soit en faveur de ses parents, se rend insolvable ou réussit à ne pas payer ce à quoi il a été condamné ; de celui qui n'a pas les ressources nécessaires pour élever sa famille, parce qu'il est paresseux, vagabond, ivrogne : devant entretenir sa famille, il est coupable de ne pas le faire. Il y a ainsi, moralement, une faute très claire et caractérisée par la conscience de tous.*

Mais le style juridique exige cependant beaucoup plus de précision et nous devons délimiter très exactement la notion d'abandon aussi bien que celle de famille.

15. — *Le législateur n'a pas entendu frapper tout abandon de famille de sanctions pénales. Comme le fait remarquer le texte même de la proposition, « si peu noble qu'il soit, au point de vue moral, et si dangereux qu'il soit, au point de vue social, de ne pas*

frapper le coupable qui manque à ses obligations les plus élevées et de ne le frapper que quand il manque « à des obligations pécuniaires fixées par la loi ». comme nous allons le proposer, il nous semble que cette restriction momentanée est la condition pratique essentielle pour faire accepter sans délai et appliquer sans hésitation, la pénalisation de l'abandon de famille. Sans diminuer donc en rien l'importance des autres devoirs de famille, nous délimitons, pour l'instant, l'abandon de famille au dénuement dans lequel il plonge celle-ci.

16. — En conséquence, si certains, tout en abandonnant leur famille ne la laissent pas sans ressources et qu'ils ne manquent qu'à des devoirs autres qu'à celui de subvenir aux besoins matériels de la vie, nous proposons, si illogique, inéquitable et inélegant que cela puisse paraître, qu'on ne puisse, pour l'instant, en faire un délit.

17. — L'abandon de famille que la loi de 1924 poursuit, se caractérise par l'inaccomplissement volontaire d'obligations d'ordre matériel sanctionnées par une convention ou un jugement préalable, en un mot, par une décision de justice.

18. — Ces principes posés, on constatera que les éléments de cette infraction sont au nombre de quatre :

1° Le fait que l'auteur de l'abandon appartient à la famille qu'il a abandonnée;

2° L'existence d'une obligation résultant d'une décision de justice;

3° Un fait d'abandon, consistant dans le non-paiement des termes de la pension;

4° L'intention délictueuse, car le fait constitue un délit.

Nous allons examiner successivement chacun de ces éléments.

Section I. — Délimitation de la notion de famille par rapport à la loi.

19. — Il y a culpabilité, dit l'auteur de la proposition de loi, dès que n'est pas respectée l'obligation alimentaire à l'égard de la femme, des descendants ou ascendants et, par conséquent, quand il s'agit non seulement des enfants, mais aussi de la mère et également des parents, à qui on doit des aliments. La loi est donc applicable à toutes personnes soumises à l'obligation alimentaire, ascendants vis-à-vis des descendants, et réciproquement, mari et femme.

20. — En résumé, M. Louis Marin estime qu'aucun des membres de la famille ne doit être exclu du droit que la loi entend créer en faveur des abandonnés, et ce droit profitera naturellement à la mère naturelle ; il se retournera aussi contre les gendres et belles-filles qui doivent des aliments dans les conditions de l'article 206 du Code civil.

21. — Nous savons que les principes de l'obligation alimentaire sont posés par les articles 205 à 212 du Code civil et que cette obligation existe entre époux, entre parents en ligne directe et entre certains alliés — il s'agit, en l'espèce, d'obligation réciproque.

22. — Ce principe affirmé par les travaux préparatoires de la loi et par son texte — surtout depuis la modification apportée par la loi du 3 avril 1928 est nettement proclamé par la jurisprudence de la Cour de cassation.

« En donnant, au délit nouveau qu'elle a créé, le « nom d'abandon de famille, la loi a conféré une « portée générale à ces prescriptions, manifestant sa « volonté de sanctionner, par les pénalités qu'elle « édicte, tous les manquements aux obligations alimentaires établies par le Code civil entre les mem-

« bres d'une même famille et fixées par décision « de justice » (Cass., 10 février 1928 : Bull. crim., 58, p. 116 - Gaz. Pal., 1928, 1, 451 - La Loi, 22 mars 1928).

23. — *Le principe posé par cet arrêt, antérieurement à la loi du 3 avril 1928 et que de nombreux arrêts de la Cour suprême avaient déjà admis, permet de résoudre les difficultés qui ont pu se présenter et peuvent se présenter encore depuis la promulgation de la loi nouvelle.*

Nous examinerons successivement la question au regard des diverses personnes soumises à l'obligation alimentaire.

Section II. — Epoux.

24. — *Aux termes de l'article 212 du Code civil, l'époux est tenu au devoir alimentaire. Il n'est pas douteux que les sanctions pénales de la loi de 1924 sont applicables à celui d'entre eux qui abandonne son conjoint sans lui fournir les aliments nécessaires à la vie.*

25. — *La question ne soulève aucune difficulté quand le mariage existe. Le législateur, cependant, a pris soin, par un texte formel, de décider que la loi sera applicable dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée. On sait que cette disposition prévoit que, faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir arrêter et de toucher les salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en production de ses besoins.*

26. — *Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude de rechercher dans quelles conditions s'exerce le droit de l'époux. On consultera, sur ce point, le Ju-*

ris-Classeur civil annexe et le Juris-Classeur notarial, V° Libre salaire de la femme mariée). Il nous suffit de constater que, lorsque, au mépris d'une décision de justice intervenue dans les conditions fixées par la loi de 1907, lorsqu'un époux est condamné à abandonner à son conjoint une partie de ses salaires, le fait de ne pas se conformer à cette décision constitue l'abandon de famille, à la condition toutefois que les autres éléments du délit se trouvent réunis.

27. — *Dans le cas où la séparation de corps a été prononcée, l'époux qui a été condamné à une pension alimentaire et qui ne s'acquitte pas des termes de la pension, commet un abandon de famille : la question ne soulève sur ce point aucune difficulté puisque, somme toute, le mariage subsiste.*

28. — *La Cour de cassation a affirmé ce principe. Elle a décidé que le délit de l'article 1er de la loi du 10 février 1924 est constitué lorsque l'arrêt constate, d'après les circonstances de fait qu'il relate, que le mari est demeuré volontairement plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension qu'il a été condamné à servir à sa femme pendant l'instance en séparation de corps (Cass., 21 février 1925 : Bull. cr., 568, p. 123).*

29. — *L'intérêt de cet arrêt consiste en ce que le pourvoi soutenait que la Cour d'appel avait à tort refusé de considérer le demandeur comme ayant satisfait, par l'abandon de la jouissance de biens de la communauté en faveur de sa femme, aux obligations mises à sa charge par l'ordonnance du président du tribunal. La Cour de cassation a décidé qu'il était sans intérêt de rechercher si le rendement du fonds de commerce abandonné par le prévenu pouvait équivaloir au paiement de la pension.*

30. — *En présence de cette décision, il convient donc de remarquer que ce que le législateur a entendu réprimer par les sanctions pénales qu'il édicte*

c'est le non-paiement des arrérages de la pension, sans se préoccuper si l'époux auquel elle est due n'a pas à sa disposition d'autres fonds équivalents.

31. — *La situation est la même durant l'instance en divorce ou en séparation de corps. Il n'est pas douteux que le lien conjugal n'est pas rompu.*

32. — *La question était plus délicate quand le mariage avait été dissous par le divorce.*

La sanction de la loi de 1924 s'applique incontestablement lorsqu'en vertu de l'article 304 du Code civil, la pension a été accordée à l'ancien conjoint « tant en son nom personnel que pour subvenir à l'entretien des enfants dont il a la garde (Cf. Goyet, Le délit d'abandon de famille, Lois nouvelles, 1928, p. 281).

33. — *On s'est demandé, au contraire, si, en cas de divorce, lorsque la pension avait été accordée à l'époux « innocent », en vertu de l'article 301 du Code civil, le défaut de paiement des arrérages était sanctionné par la loi sur l'abandon de famille. Certaines Cours d'appel (Paris, 10 mars 1926 : D. 1926, 2, 97. — 2 décembre 1926 : D. Hebd., 1927, p. 40. — Douai, 27 mai 1927 : D. 1928, 2, 32 - Gaz. Pal., 1927, 2, 579), se basant sur le terme « conjoint », employé par le législateur, avaient jugé que le lien conjugal étant rompu par le divorce, les époux n'étaient plus « conjoints » et qu'en cas de non-paiement des arrérages, ils ne pouvaient être poursuivis pour délit d'abandon de famille.*

34. — *Lors de la refonte de la loi de 1924 par la loi du 3 avril 1928, le législateur eût pu, semble-t-il, lever tous les doutes à cet égard. Il a estimé que la jurisprudence de la Cour suprême suffisait pour assurer le principe de la répression en ce cas.*

35. — *Cassant un arrêt de la Cour de Lyon du 15 juin 1927, la Cour de cassation a décidé « que pour l'application de la loi du 7 février 1924, il importe*

peu que l'époux au bénéfice duquel le divorce a été prononcé ait perdu la qualité de conjoint, dès lors que c'est en cette qualité qu'il a obtenu la pension alimentaire ; qu'en effet, la loi a eu pour objet de réprimer l'abandon de famille et que celui des époux dont les torts ont motivé la décision de divorce à la requête de son conjoint, doit être considéré comme s'étant, par sa faute, rendu coupable de l'abandon dans lequel s'est trouvé ce dernier (Cass., 27 août 1927 : Bull. cr., 238, p. 440). Le même principe se retrouve dans les arrêts de la Cour suprême des 5 août 1927 (Bull. cr., 214, p. 421 - D. 1928, 1, 32 - Gaz. Pal., 1928, 1, 107), et dans l'arrêt du 11 février 1928 (Bull. cr., 61, p. 123 - D. Hebd., 1928, n. 201 - Gaz. Pal., 1928, 1, 499).

36. — *La question de savoir si, lorsqu'une femme a abandonné la résidence qui lui avait été assignée par le Président du tribunal, le mari, se basant sur l'article 241 du Code civil qui lui permet de refuser le paiement de la pension alimentaire a été soulevée devant la Cour suprême dans les conditions suivantes :*

Le pourvoi soutenait que la femme se trouvant sans droit pour réclamer le paiement des arrérages de la pension, le mari ne pouvait être l'objet de poursuites suivies de condamnation pour abandon de famille.

37. — *La Cour de Caen, dont l'arrêt du 21 décembre 1927 était attaqué, constatait que le Président du tribunal civil avait condamné le prévenu à une pension alimentaire, et, que la résidence de la femme avait été fixée : mis l'arrêt attaqué constatait également que la femme, laquelle avait la charge de deux enfants issus du mariage, avait quitté sa résidence pour se livrer plus facilement au travail et subvenir ainsi aux besoins desdits enfants, et que le prévenu avait jamais rempli intégralement son obligation alimentaire, qu'il connaissait le départ de sa femme et n'avait jamais formulé aucune protestation contre ce fait.*

38. — *La Cour de cassation a jugé que la Cour d'appel ayant précisé les circonstances dans lesquelles s'était effectué le départ de la femme, qu'elle a appréciées dans les limites de son droit, les motifs invoqués par celle-ci étaient légitimes et que la Cour avait ainsi donné une base légale à sa décision* (Cass. 23 mars 1928 : Bull. cr. 99, p. 199).

Section III. — Ascendants et descendants

39. — *Le texte de la loi du 7 février 1924 prévoyait bien des sanctions en ce qui concernait l'abandon de famille, envers les ascendants mais en ce qui concernait les descendants, le texte de la loi donnait sujet à discussion car il employait les mots : « enfants mineurs », semblant ainsi exclure les enfants ou descendants majeurs, alors même qu'ils seraient dans le besoin.*

40. — *La jurisprudence de la Cour de cassation avait comblé cette lacune en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 3 novembre 1927 (Gaz. Pal. 1927, 2, 944) qui avait prononcé une condamnation contre un grand-père qui était volontairement resté plus de trois mois sans payer les termes d'une pension alimentaire qu'il avait été condamné à servir pour l'entretien de sa petite-fille.*

41. — *Le pourvoi soutenait que les dispositions de la loi ne visaient que le défaut de paiement de la pension alimentaire par les parents à leurs enfants mineurs. La Cour de cassation a décidé, confirmant une fois de plus le principe, que le délit est constitué par tout manquement aux obligations alimentaires fixées par une décision de justice, que les ascendants sont tenus pénalement de payer à leurs petits-enfants les termes de la pension alimentaire à laquelle ils ont été condamnés* (Cass. 10 février 1928 : Bull. cr. 58, p. 116 - Gaz. Pal. 1928, 1, 451).

42. — *La modification apportée à l'article 1^{er} par la loi du 3 avril 1928 a fait cesser toute discussion sur ce point.*

Désormais, on doit admettre que les dispositions de ces deux lois combinées répriment le défaut volontaire de paiement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice ; qu'elle soit due par des ascendants légitimes à leurs descendants ou par ceux-ci au profit de leurs descendants. Les enfants légitimes sont sur le même pied que les enfants légitimes.

La seule question qui se pose est celle de savoir s'il en est ainsi en ce qui touche les ascendants adoptifs et les descendants naturels, adultérins ou incestueux et réciproquement.

43. — § 1^{er}. ASCENDANTS ET DESCENDANTS ADOPTIFS. — *En ce qui les concerne, il nous apparaît que l'obligation alimentaire est sanctionnée par les dispositions de la loi sur l'abandon de famille, tout au moins en ce qui touche les père et mère adoptifs et leurs enfants.*

46. — *En effet, l'adoption, aux termes de l'article 352 du Code civil, modifié par la loi du 19 juin 1923, crée entre l'adoptant et l'adopté des liens qu'on peut considérer comme identiques à ceux résultant de la filiation légitime et l'art. 356 du Code civil décide qu'ils sont tenus les uns envers les autres de l'obligation alimentaire (En ce sens : F. Goyet, loc. cit. p. 284).*

47. — *Le même principe nous paraît devoir être admis en ce qui touche les descendants adoptifs : si l'article 356 ne mentionne pas l'existence de l'obligation alimentaire entre l'adoptant et les descendants de l'adopté, le principe de la Cour de cassation, exposé dans les arrêts que nous avons cités, et, aux termes desquels les sanctions de la loi sur l'abandon de famille sont le corollaire de l'obligation alimentaire, doit s'appliquer en l'espèce, puis-*

que, depuis la loi du 19 juin 1923, les liens de parenté résultant de l'adoption s'étendent aux enfants de l'adopté.

48. — § 2. — ASCENDANTS ET DESCENDANTS NATURELS. — En ce qui touche les enfants naturels légitimés, il n'y a aucune remarque à faire : ils sont considérés comme les enfants légitimes eux-mêmes.

49. — En ce qui concerne les enfants naturels reconnus, il n'est pas douteux que l'obligation alimentaire existe entre eux et leur père ou leur mère qui les a reconnus et qu'elle est sanctionnée par la loi de 1924 ; alors même que la reconnaissance résulterait d'un jugement devenu définitif (Cass. 7 janvier 1927 : Bull. cr. 7, p. 12).

50. — Mais, en ce qui concerne les rapports des enfants naturels avec les ascendants de leurs père ou mère naturels, on sait qu'il n'existe pas entre eux de liens légaux.

51. — Quant aux enfants naturels non reconnus, il ne semble pas qu'il existe un lien légal entre eux et leur père ou mère.

52. — L'étude de ces questions dépasse les limites de notre cadre. Nous estimons, sans avoir à rechercher les conditions de droit civil qui régissent leurs rapports, que la loi du 7 février 1924 sanctionnant d'une manière générale le défaut de paiement d'une pension alimentaire entre ascendants et descendants, au moment où la juridiction compétente a rendu une décision fixant une pension, le fait de ne pas payer les arrérages semble devoir constituer le délit. Mais cette question reste très délicate.

53. — § 3. — ASCENDANTS ET DESCENDANTS ADULTÉRINS OU INCESTUEUX. — Aux termes de l'art. 335 du Code civil, la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux ne peut avoir lieu que dans les cas exceptionnels prévus à l'article 331, modifié par

la loi du 30 décembre 1915 (désaveu, mariage subséquent dans certaines conditions). Ils n'ont donc aucun lien légal par rapport à leurs ascendants.

54. — Cependant, l'article 762 qui les prive de tous droits successoraux leur accorde le droit aux aliments. Lors donc qu'une décision de justice rendue à leur profit leur aura accordé une pension alimentaire, le défaut de paiement, dans les conditions exigées par la loi, de cette pension, constituera le délit d'abandon de famille.

55. — Mais il n'y a pas réciprocité, car le texte de l'article 762 est restrictif, et les ascendants des enfants adultérins ou incestueux ne pouvant réclamer des aliments à ceux-ci, la loi sur l'abandon de famille n'a pas à jouer en ce cas (Goyet, loc. cit., p. 285).

56. — § 4. — ALLIÉS. — L'article 206 du Code civil établit le principe que les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère et que cette obligation est réciproque. Toutefois, cette disposition admet un correctif et déclare que cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre sont décédés.

57. — L'obligation alimentaire n'existe qu'enire les père et mère d'un époux et son conjoint, mais non point entre les enfants du premier lit d'une personne et celle avec laquelle elle est remariée (parâtre, marâtre, filiâtre) (Grenoble, 10 février 1903 : D. 1904, 2, 469 - S. 1904, 2, 243. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Des personnes, 3e édit., III, 2032. — Laurent, III, 59. — Aubry et Rau, IV, § 553, p. 99, n. 4. — Planiol, I, n. 667).

58. — Certains auteurs admettent que l'obligation alimentaire ne se limite pas, pour les gendres et belles-filles, à leur beau-père et à leur belle-mère.

Elle s'étendrait aussi aux ascendants du beau-père et de la belle-mère (Lyon, 12 août 1884 : Mon. jud. Lyon, 11 décembre. — Toulouse, 13 juillet 1897 : Gaz. Pal. 97, 2, 265. — Grenoble, 9 août 1862 : D. 63, 5, 24 - S. 63, 2, 58. — Demolombe, IV, 25. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Beudant, I, 371. — CONTRA : Laurent, III, 59. — Hue, II, 199. — Planiol, I, 668. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fleurcade, *loc. cit.*, 2033. — Colin et Capitant, I, 372).

59. — *La dissolution du mariage par le décès de l'époux qui produisait l'alliance, fait cesser, d'une manière absolue, l'obligation alimentaire réciproque qui existait entre beau-père et belle-mère, d'une part et gendre et belle-fille d'autre part, lorsqu'il n'existe pas d'enfants issus de l'union de cet époux avec l'autre conjoint. Toutefois, malgré le décès de l'époux qui produisait l'affinité, le gendre qui serait héritier de l'un de ses enfants serait tenu, mais en cette qualité seulement, de payer à sa belle-mère la pension alimentaire qu'elle avait obtenue contre son petit-fils décédé.*

60. — *On a discuté le point de savoir si la loi sur l'abandon de famille sanctionnait pénalement le fait de ne pas payer les pensions alimentaires entre ascendants ou descendants des alliés. La loi de 1928, qui a modifié celle du 7 février 1924, n'a parlé que des ascendants et descendants sans faire allusion aux alliés au même degré.*

61. — *Mais la Cour de cassation, dans son arrêt du 4 juillet 1925 (Bull. cr. 217, p. 423) a décidé, d'une façon générale, qu'en donnant au nouveau délit qu'elle a créé le nom d'abandon de famille, la loi du 7 février 1924 a manifesté sa volonté de sanctionner, par des pénalités qu'elle édicte, en dehors des exceptions expresses formulées par son texte, tous les manquements aux obligations alimentaires établies par le Code civil entre membres d'une même famille et fixées par des décisions de justice. Dès*

lors, ladite loi, retenant dans ses prévisions le défaut de paiement de pension alimentaire aux ascendants, s'applique aux gendres et belles-filles soumis par l'article 206 du Code civil aux mêmes obligations que les enfants.

CHAPITRE III. — OBLIGATION ALIMENTAIRE
RESULTANT D'UNE DECISION DE JUSTICE

62. — *Pour que le délit soit caractérisé, il ne suffit pas que la pension alimentaire soit due aux termes des dispositions du Code civil que nous avons examinées ; il est nécessaire que la sanction civile la prononçant ait été sanctionnée par la juridiction civile, en un mot, que la pension alimentaire ait été obtenue de la justice.*

63. — *C'est ainsi que le texte de la loi sur l'abandon de famille ne serait pas applicable aux conventions intervenues entre des parents aux termes desquelles un ascendant ou un descendant se seraient engagés à verser une rente viagère. Seules les voies d'exécution civiles seraient susceptibles d'être exercées. La loi n'applique les sanctions pénales qu'aux pensions alimentaires allouées par décision de justice, peu importe la juridiction qui a statué.*

Nous examinerons les différents cas qui peuvent se présenter.

§ 1er. — Décisions rendues sur une demande de pension alimentaire.

64. — *Le fait qu'un jugement a prononcé au profit d'un ascendant ou d'un descendant ou d'un conjoint une pension alimentaire, n'a pas pour effet en cas de non-paiement immédiat de donner ouverture à l'application de la loi sur l'abandon de famille. Si le jugement est muet sur l'exécution pro-*

visoire qu'il a le droit de prononcer (art. 135, n. 7, et 155 C. pr. civ.), les poursuites ne pourront être exercées qu'autant que la décision de justice aura acquis l'autorité de la chose jugée.

65. — Dans le cas, au contraire, où le jugement aura ordonné l'exécution provisoire, le délit d'abandon de famille devra, en cas de non-paiement, être retenu malgré l'exercice de toutes les voies de recours.

§ 2. — Décision portant reconnaissance d'un enfant naturel et attribuant une pension.

66. — Depuis la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du Code civil, la recherche de la paternité est autorisée dans certains cas. En reconnaissant l'existence d'une paternité ou d'une maternité contestée, les tribunaux civils peuvent prononcer contre le père ou la mère une condamnation à verser à l'enfant une pension alimentaire, soit à lui-même, soit à la personne qui en a la garde et dans le but de contribuer à l'entretien de l'enfant.

67. — A défaut de paiement des arrérages, le délit d'abandon de famille sera constitué.

68. — Si le jugement est déclaré exécutoire par provision, le père ou la mère qui auront été reconnus tels, devront, sous les sanctions pénales de la loi de 1924, payer cette pension. Si le jugement ne s'est pas prononcé sur l'exécution provisoire, la loi sur l'abandon de famille ne pourra jouer que lorsque la décision de justice sera devenue définitive.

§ 3. — Décisions rendues en matière de déchéance de puissance paternelle.

69. — Les tribunaux et les Cours, en prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait définitif de la décision lui vaut même attribution obligations, telles que les a fixées le juge. Le tiers

du droit de garde, ont, aux termes de la loi du 24 juillet 1889, modifiée par les art. 3 et 9 de la loi du 15 novembre 1921, le droit de condamner le père, la mère ou les ascendants contre lesquels cette mesure est prononcée au paiement d'une pension pour l'entretien de l'enfant. Le jugement ou l'arrêt peut être déclaré exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel. Le délit d'abandon de famille est, dans ce cas, constitué par le défaut de paiement des termes de la pension.

§ 4. — Ordonnances rendues en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps.

70. — Lors de l'ordonnance de non-conciliation, le président du tribunal peut accorder à l'un des époux une pension alimentaire tant pour lui-même que pour les enfants communs dont la garde lui est confiée. Cette décision est, aux termes de l'article 238, n. 3, du Code civil, exécutoire par provision. Si l'époux condamné ne s'acquitte pas des termes de la pension, il tombe sous le coup de la loi sur l'abandon de famille.

§ 5. — Jugements ou arrêts rendus au cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps.

71. — On sait, qu'au cours de l'instance, toutes les mesures ordonnées par le magistrat qui a procédé à la formalité de la conciliation, peuvent être l'objet de modifications suivant les circonstances. Les tribunaux ont donc qualité, en tout état de cause, pour allouer une pension, si le magistrat conciliateur n'en a pas prononcée, pour supprimer ou augmenter le taux de cette pension. Si le jugement ou l'arrêt est exécutoire par provision, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus (V. Princ. 64, n. 68-69), si l'époux n'effectue pas le paiement, la loi sur l'abandon de famille lui est applicable.

72. — *Il en est de même en ce qui touche le jugement sur le fond (Cf. supra, Pr. 32 et s.).*

§ 6. — *Décisions rendues en application de la loi sur le libre salaire de la femme mariée.*

73. — *Le jugement rendu en exécution de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage dispose que faute par l'un des époux de subvenir spontanément dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux peut obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou le produit du travail de son conjoint, une part en proportion de ses besoins. La signification de la décision lui vaut même attribution des sommes saisies.*

74. — *Afin de ne laisser place à aucune discussion, le rapporteur de la loi à la Chambre des Députés a tenu à préciser la pensée du législateur. M. Cautru, dans son rapport du 24 mars 1927, s'exprime ainsi : « Certaines décisions judiciaires ont décidé que la loi du 13 juillet 1907 ne permet pas au juge de paix de prononcer de condamnation et autorise seulement le mari ou la femme à saisir-arrêter et à toucher une portion des salaires ou des revenus du travail de l'époux qui se déroba à l'obligation de subvenir dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage et qu'en l'absence de condamnation, au sens propre du mot, le délit d'abandon de famille ne pouvait être relevé contre l'époux défaillant. »*

75. — *« La jurisprudence critiquée par M. Louis Marin est basée sur une application littérale des termes des articles 7, 8 et 9 de la loi du 13 juillet 1907. Il est exact que le juge de paix ne condamne pas — il autorise à toucher — mais il rend un jugement et la signification de ce jugement, faite au con-*

joint et aux tiers débiteurs, à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure. »

76. — *« La signification du jugement faite aux tiers débiteurs emportant attribution des sommes saisies, il ne semble pas qu'il dépende de la seule volonté du conjoint de se dérober à l'exécution de ses obligations, telles que les a fixées le juge. Le tiers débiteur lui est substitué et le droit de l'époux bénéficiaire est ainsi sauvegardé, mais le débiteur de mauvaise foi peut échapper facilement pour l'avenir aux conséquences de la saisie pratiquée sur ses salaires, par exemple, en quittant son patron ou en modifiant les modalités de sa rémunération. »*

77. — *« Afin de déjouer ces calculs, la loi du 7 février 1924 tendait à assimiler la décision rendue en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 à un véritable jugement de pension alimentaire et, pour éviter toute équivoque, nous proposons, avec M. Marin, de modifier le texte de l'article premier en restituant à la décision du juge de paix son véritable caractère. Il suffira de remplacer les mots « ayant été condamnée en vertu de la loi du 13 juillet 1907 » par ceux-ci : « au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907. »*

78. — *La décision du juge de paix étant de plein droit exécutoire par provision, le défaut par le prévenu du paiement des « subsides » aura pour effet de le faire tomber sous le coup de la loi sur l'abandon de famille.*

CHAPITRE IV. — FAIT D'ABANDON
DE FAMILLE

79. — *Cet élément du délit sera constitué par le fait que l'auteur sera demeuré sans acquitter les termes de la pension mise à sa charge pendant plus de trois mois. C'est là un élément essentiel du délit qui doit être constaté par le juge (Cass., 10 décembre 1926 : Bull. cr. 307, p. 575).*

80. — *La loi ne serait donc pas applicable à celui qui paye « trimestriellement ce qui est dû mensuellement ». La proposition de loi de M. Marin spécifiait que toute interruption d'une durée totale de trois mois fût considérée comme délictueuse, fût-elle consécutive ou non. Ainsi, le débiteur qui aurait suspendu ses paiements pendant deux mois dans un trimestre et deux mois dans un autre serait tombé sous le coup de la loi.*

81. — *Mais le rapporteur de la loi à la Chambre des Députés s'est nettement expliqué sur ce point dans les termes suivants :*

« Nous avons fixé à trois mois la durée du non-paiement de la pension. Afin d'éviter qu'un débiteur de mauvaise foi puisse impunément modifier la date des échéances, en payant, par exemple, trimestriellement une pension exigible mensuellement, nous spécifions que toute interruption d'une durée totale de trois mois pourra être considérée comme délictueuse, qu'elle soit consécutive ou non ; de sorte qu'un débiteur qui aura suspendu ses versements

pendant deux mois dans un trimestre et deux mois dans un ou plusieurs autres trimestres suivants, pourra être poursuivi. »

82. — « Pour dissiper toute hésitation, nous précisons dans notre nouveau texte que les débiteurs pourront être poursuivis même pour les arrérages échus antérieurement à la promulgation de la loi du 7 février 1924 et qui seront encore dus depuis cette promulgation. »

83. — Cette observation du rapporteur fait allusion à une décision de la cour suprême qui avait décidé que fait une exacte application du principe de la non-rétroactivité d'une loi pénale, l'arrêt qui a relaxé le prévenu en constatant que la période de trois mois pendant laquelle il avait volontairement omis de payer la pension à laquelle il avait été condamné, élément essentiel du délit d'abandon de famille, était en partie antérieure à la promulgation de la loi (Cass., 22 novembre 1924 : Bull. cr. 389, p. 642).

84. — Au point de vue du délai de trois mois pour le paiement de la pension alimentaire, la Cour de cassation a rendu un arrêt qui précise ce qu'il convient d'entendre par ce délai :

Un individu, par ordonnance de non-conciliation du président, rendue en matière de divorce, avait été condamné à payer à sa femme et à son enfant une pension mensuelle de 60 fr. payable d'avance. Cette ordonnance avait été rendue le 19 octobre 1923. Le 12 février 1925, il était condamné par le tribunal correctionnel pour ne pas avoir acquitté les termes de la pension. De nouvelles poursuites étaient intentées contre lui pour un nouveau défaut de paiement et aboutissaient à une condamnation par la Cour d'appel de Dijon, le 19 novembre 1925. L'arrêt attaqué constatait que, postérieurement au 12 février, et jusqu'au 21 juillet 1925, il s'était écoulé deux trimestres de pension pour chacun desquels le prévenu était débiteur de 180 fr.

85. — Le pourvoi formé contre cet arrêt soutenait qu'ayant versé 100 fr. le 30 avril et 85 fr. le 10 juillet, le prévenu n'était pas resté pendant une période supérieure à trois mois sans acquitter les termes de la pension mise à sa charge. La Cour de cassation n'en a pas moins rejeté le pourvoi contre l'arrêt de condamnation car il avait omis volontairement d'acquitter d'une façon intégrale, comme la loi l'y obligeait, les termes de la pension échus depuis le 19 février (Cass., 31 mars 1926 : Bull. cr. 108, p. 200).

86. — Lors de la discussion de la loi de 1928, une autre modification proposée par M. Louis Marin a été accueillie par la Commission. L'article premier ne prévoyait que l'abandon d'enfants mineurs, alors que dans certains cas, des enfants majeurs doivent bénéficier d'une pension alimentaire et de la protection de la loi, notamment lorsqu'ils seront malades, infirmes ou interdits.

Il a suffi, pour rendre au texte toute sa portée désirable, de supprimer le mot « mineurs » et de substituer au mot « enfant » celui de « descendants ».

87. — Il est utile de rappeler que si l'excuse de nécessité peut paraître admise par le juge à la condition d'en donner des motifs, elle ne saurait être accueillie quand un individu se met par sa faute dans l'impossibilité de payer les arrérages de la pension à laquelle il a été condamné. Cette observation nous paraît devoir permettre d'atteindre, ainsi que l'a désiré le législateur, tous ceux qui par leur mauvaise conduite se mettent dans l'impossibilité de payer, ou ceux qui dans le but d'échapper à des poursuites, se rendraient volontairement insolvables.

CHAPITRE V. — INTENTION DELICTUEUSE

88. — *Le délit créé par la loi de 1924 suppose chez l'auteur une intention coupable. Le texte de l'article premier suppose en effet que c'est volontairement que le débiteur de la pension s'est abstenu de la payer.*

89. — *Mais il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu la volonté de nuire à autrui, il suffit que volontairement et sachant qu'il devait payer la pension il se soit abstenu de la payer, alors qu'il avait la possibilité de le faire.*

90. — *Cette question d'intention est du domaine du juge du fait qui a qualifié pour décider, sous le contrôle de la Cour de cassation si le prévenu était ou non dans l'impossibilité de payer. Par conséquent les arrêts et jugement qui ne contiendraient pas de motifs sur ce point devraient être annulés.*

91. — *Pour que le délit d'abandon de famille puisse être commis, il est nécessaire que le débiteur de la pension sache qu'il a été condamné à la verser. Il faudra donc que la décision de justice ait été portée à sa connaissance par une signification, de l'ordonnance du jugement ou de l'arrêt qui le condamne à la verser (V. infra, Pr. 116 et ss.).*

92. — *La question de savoir si pour que des poursuites pour abandon de famille puissent être exercées il est indispensable qu'une mise en demeure soit adressée au débiteur est délicate. En tout cas*

le texte de la loi de 1924 ne paraît nullement exiger qu'un commandement soit adressé au débiteur de la pension.

93. — Les termes de l'article premier « qui sera volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension » ne signifient pas que le prévenu sera mis en demeure dès que sera arrivé le jour de l'échéance.

94. — Si les arrérages sont portables, le fait de ne pas les avoir envoyés, ou portés à la personne qui en est bénéficiaire constituera le délit, sans qu'à notre avis, une mise en demeure préalable soit nécessaire. Il en serait autrement si les arrérages étaient quérables. Il a été jugé à cet égard que lorsqu'il s'agit d'une pension payable au domicile du débiteur, celui-ci ne commet pas le délit d'abandon de famille tant qu'aucune demande ou mise en demeure ne lui a pas été adressée (Caen, 18 mars 1925, Rec. Caen, 1925, 22 : Gaz. Pal. Somm. 1926, 1, 22. — V. *infra*, Pr. 116 et s.).

CHAPITRE VI. — PROCEDURE ET POURSUITE

Sous l'empire de la loi du 7 février 1924, la procédure était la suivante :

95. — Il ne suffirait pas pour qu'une condamnation pût être prononcée que les éléments indiqués plus haut se trouvent réunis. L'article 2 de la loi du 7 février 1924 avait édicté une procédure préalable à toute poursuite, qui constituait un avertissement à l'auteur de l'abandon. Il devait être appelé devant le juge de paix, aux fins de constat par une lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

96. — Ainsi que l'avait fait remarquer M. Louis Marin, il a évité les mots « citer » ou « citation » qui impliquaient l'intervention de l'huissier, le juge de paix étant, avant tout, un magistrat conciliateur et d'autre part, parce que l'on se trouvait en matière familiale. Cependant on pourrait, dit-il, recourir à l'exploit d'huissier au cas où l'appelé n'aurait pas été touché par une lettre recommandée.

97. — Le magistrat devait recueillir les explications des parties et dresser du tout un procès-verbal qu'il transmettait au Parquet. Si l'appelé ne se présentait pas, il constatait son absence.

98. — Le Parquet pouvait faire procéder à une enquête officieuse, ou même ouvrir une information, et s'il était démontré que le prévenu était manifestement dans l'impossibilité de payer, il ne pouvait être poursuivi.

99. — *Au cas de décès de l'un des époux et de manquement par l'autre époux à ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants mineurs, la convocation devant le juge de paix pouvait être requise soit par le subrogé tuteur ou un membre du conseil de famille des mineurs, soit par le procureur de la République.*

100. — *Le projet de M. Louis Marin donnait également ce droit au maire de la commune, et au représentant des sociétés d'assistance et de patronage légalement reconnues, mais la commission avait écarté ces diverses personnalités, qui n'avaient que le droit de signaler les faits d'abandon à l'autorité judiciaire.*

101. — *Lorsque les formalités prescrites par l'article 2 avaient été remplies, les intéressés et le Procureur de la République avaient le droit d'exercer des poursuites d'office. La question avait paru délicate à l'auteur du projet de loi qui, sur ce point, s'exprimait ainsi :*

« *La question de savoir si le parquet pourra poursuivre d'office ou s'il faut subordonner la poursuite à une plainte de la partie lésée est très importante. Il y a de bons arguments en faveur de la dernière solution : la condamnation prononcée et la poursuite intentée pour abandon de famille sont de nature à aigrir les rapports ou à disloquer la famille. Cela n'a guère d'inconvénients quand l'abandon s'est produit et dure dans des circonstances telles qu'on ne puisse espérer un retour à de meilleurs sentiments de la part de l'auteur de l'abandon ; mais, si ce retour est pratiquement possible, l'inconvénient apparaît. En ce cas, les membres de la famille, époux délaissé, parents dans le besoin, enfants abandonnés (ou leurs représentants légaux) ne sont-ils pas les meilleurs juges des espoirs qu'on peut fonder en faveur d'une conversion de l'auteur de l'abandon ? Si la Chambre partageait cette idée, elle pourrait ajouter à l'article pre-*

mier de notre proposition un alinéa 3 qui serait ainsi conçu :

L'action publique ne pourra être exercée que sur la plainte de la victime de l'abandon ou de ses représentants légaux.

« *L'expérience montre, cependant, que la plupart des abandons, même quand il peut y avoir quelque espoir de retour, se présentent dans des circonstances telles, soit que les victimes n'osent ou ne peuvent poursuivre avec efficacité, soit que la poursuite ou, surtout, la simple menace de poursuite d'office ou même l'existence de sa seule possibilité, est plus efficace sur le coupable.*

« *C'est cette dernière considération qui l'emporte dans notre esprit en faveur de la poursuite d'office. »*

102. — *La loi du 3 avril 1928 a sensiblement modifié cette procédure. Comme le dit le rapporteur à la Chambre des Députés, M. Cautru, l'intervention du juge de paix avait créé dans la pratique des complications excessives et exposait à des lenteurs regrettables, de nature à paralyser dans certains cas l'action publique.*

103. — *La procédure est désormais celle du droit commun. L'action publique sera donc en principe mise en mouvement soit par le parquet soit par la partie civile. Il n'y aura d'autres exceptions que celles qui résultent de la qualité des parties, qui sont l'objet des poursuites, hauts magistrats ou fonctionnaires jouissant du privilège de juridiction.*

104. — *Le parquet pourra donc exercer valablement des poursuites sur la plainte de la partie lésée ; Il pourra même les exercer d'office. Il pourra choisir le mode de poursuite qui lui apparaîtra comme le plus opportun, soit après instruction préalable, soit par voie de citation directe.*

105. — *De même, la partie lésée pourra mettre*

en mouvement l'action publique soit en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, soit en assignant directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, sauf, bien entendu quand il s'agit des magistrats ou hauts fonctionnaires auxquels nous avons fait allusion ci-dessus.

106. — *En ce qui concerne spécialement les militaires, il a été jugé que la loi du 7 février 1924 est une loi pénale ordinaire et qu'il suit de là que les infractions à ses dispositions, lorsqu'elles sont commises par des militaires ou assimilés, sont soumises à la juridiction des conseils de guerre, en vertu de l'article 267 de la loi du 9 juin 1857.*

107. — *Cette situation s'est d'ailleurs modifiée par suite de la promulgation du nouveau code de justice militaire (loi du 9 mars 1928) qui est devenue exécutoire depuis le 1er janvier 1929. Aux termes de l'article 2 de ce code, les juridictions militaires n'ont plus à connaître, sauf certaines exceptions prévues par ce code que des infractions militaires prévues au titre II de la loi du 9 mars 1928.*

108. — *Le délit d'abandon de famille commis par des militaires est donc désormais de la compétence des tribunaux correctionnels conformément au droit commun.*

109. — *Toutefois, il importe de remarquer que les dispositions de la loi du 4 juin 1858 (code de justice militaire pour l'armée de mer) sont encore applicables à l'heure actuelle. Le texte de l'article 274 du code de justice militaire pour l'armée de terre dispose seulement que jusqu'à la promulgation du nouveau code maritime, les conseils de guerre maritimes permanents appliqueront les peines prononcées par le livre II du présent code dans les cas qui y sont prévus.*

CHAPITRE VII. — COMPÉTENCE

110. — *Ainsi que nous l'avons fait connaître, la proposition de loi de M. Marin du 7 avril 1925 maintenait l'intervention du juge de paix dans les poursuites intentées pour abandon de famille, il précisait en ces termes quel était le magistrat compétent.*

111. — *« La loi du 7 février 1924 ne fait pas connaître devant quel juge de paix l'abandonné devra faire sa déclaration ; il a été soutenu que le seul juge compétent était celui du domicile ou de la résidence du délinquant. Interpréter ainsi la loi, c'est refuser toute action aux pauvres gens sans ressources qui ne peuvent ni exposer les frais d'un déplacement onéreux, ni rétribuer un mandataire ; pour prévenir un résultat semblable, nous autorisons expressément le plaignant à faire sa déclaration devant le juge de paix de son propre domicile. »*

112. — *« Comme on ne peut davantage obliger un débiteur à venir de loin pour fournir ses explications, nous décidons qu'il pourra être entendu par le juge de paix de sa résidence. »*

113. — *« Quant au tribunal compétent pour statuer correctionnellement, ce sera, de préférence, celui du lieu où réside le débiteur ou bien celui du lieu où il sera appréhendé. Au cas où ce débiteur aura disparu, nous vous proposons de donner compétence au tribunal dans la circonscription duquel le titre de pension aura été obtenu. »*

114. — « *La forme de la déclaration faite devant le juge de paix par l'abandonné doit être aussi simple que possible afin de ne pas mettre des gens, souvent peu instruits et sans ressources, dans l'embarras ou dans l'obligation de recourir à des intermédiaires onéreux.* »

115. — *L'intervention du juge de paix ayant été supprimée par le comité de législation de la Chambre des députés, le législateur a cependant tenu à préciser quel serait le tribunal compétent pour statuer sur les poursuites. A cet égard, l'article 2 de la loi du 3 avril 1928 s'exprime ainsi :*

« *Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis.*

« *Le titre de pension et tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du procureur de la République en même temps que la plainte.* »

116. — *Malgré les termes employés par le législateur, une difficulté peut se poser dans la pratique. C'est celle de savoir si la pension est quérable ou portable.*

117. — *Cette question sera facilement résolue si la juridiction qui a alloué la pension a décidé qu'elle était « portable ». Dans ce cas, le fait par le prévenu d'être resté trois mois sans « porter » ou faire porter les subsides, constituera le délit. De même si, dans l'hypothèse contraire, la pension est quérable, ce sera du jour où le refus de payer aura été constaté que partira le délai de trois mois. Mais si la décision de justice n'a rien spécifié à cet égard, la question est plus délicate.*

118. — *Le principe général posé par l'article 1247 du Code civil est que les créances sont quérables, sauf en cas de dérogation, c'est-à-dire que le créancier doit se faire payer au domicile du débi-*

teur, car le débiteur, comme le dit Bigot-Préame-neu, peut invoquer la règle suivant laquelle, dans le silence du contrat, il doit être interprété de la manière la moins onéreuse pour lui.

119. — *Il a été jugé à cet égard — mais dans une espèce qui n'a aucun rapport avec le délit d'abandon de famille, — que les condamnations prononcées par un tribunal se règlent en vertu de l'usage par l'intermédiaire des mandataires des parties et qu'en conséquence, elles ne sauraient être considérées comme quérables (Trib. Seine, 16 avril 1917 : Gaz. Trib. 18 janvier 1919).*

120. — *La jurisprudence admet au surplus, en cette matière, que rien ne s'oppose à ce que le débiteur renonce, soit expressément, soit tacitement au bénéfice de l'article 1247. Ainsi, l'habitude prise par le débiteur, sur la demande du créancier, d'envoyer à ce dernier, à son domicile, le montant de ses factures, peut être considéré par le juge du fait comme témoignant de la commune intention des parties de fixer à ce domicile le lieu du paiement (Cass., 22 décembre 1896 : D. 97, 1, 212 - S. et P. 97, 1, 71).*

121. — *Le fait, par celui qui a été condamné à verser les subsides de les avoir fait porter, à diverses reprises, peut donc, suivant les cas, constituer une dérogation tacite aux règles posées par l'article 1247.*

122. — *Il ne nous paraît pas douteux que l'esprit du législateur a estimé que la pension doit être portée au domicile de celui qui en est bénéficiaire, mais il faut convenir que son texte n'a fait aucune allusion à ce point délicat.*

123. — *On peut soutenir que la pension alimentaire est une obligation qui diffère par sa nature même des autres dettes; elle ne résulte pas d'une convention, mais d'une obligation consacrée par la loi et dont l'exécution ne peut avoir lieu au point*

de vue qui nous occupe qu'en vertu d'une condamnation.

124. — Peut-être même pourrait-on tirer argument du texte de l'article 1er « condamnée à fournir une pension » et « qui sera demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge ni acquitter les termes de la pension » pour soutenir que cette pension ou ces subsides doivent être adressés par celui qui a été condamné à la payer.

125. — Quoi qu'il en soit et si, même en droit étroit, il apparaissait qu'il ne saurait être fait échec aux dispositions générales de l'article 1247, il serait peut-être utile qu'une circulaire de la Chancellerie appelât sur ce point l'attention des magistrats.

126. — Nous croyons savoir au surplus que cette situation a ému certains membres du Parlement et qu'il serait question de déposer une proposition de loi abrogeant pour ce cas particulier les dispositions de l'article 1247 du Code civil.

127. — Comme le fait remarquer un auteur (Goyet, *loc. cit.*, p. 300), M. Marin, dans sa proposition de loi, prévoyait l'hypothèse où le débiteur aurait disparu : compétence était alors donnée au tribunal dans la circonscription duquel le titre de pension aurait été obtenu. Le texte de loi définitif n'a pas reproduit cette disposition. Par suite, si le débiteur a disparu, on doit admettre, si la pension est quérable, que sera compétent le tribunal de son dernier domicile connu.

CHAPITRE VIII. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR

128. — Différentes exceptions ou fins de non-recevoir peuvent être soulevées en matière de délit d'abandon de famille. Nous les examinerons successivement.

1 1er. — Cessation de l'obligation alimentaire

129. — L'obligation alimentaire peut cesser si ceux qui en sont bénéficiaires cessent d'en avoir besoin, mais, pour que celui qui a été condamné à verser des subsides puisse être libéré des sommes qu'il doit verser en vertu d'une décision de justice, il faut qu'une nouvelle décision intervienne, ou que le terme qui a été fixé par cette décision pour le paiement des subsides soit arrivé.

130. — En ce qui concerne les alliés, la dissolution du mariage par le décès de l'époux qui produisait l'alliance fait cesser l'obligation alimentaire réciproque qui existait entre beau-père et belle-mère d'une part, et gendre et belle-fille d'autre part, lorsqu'il n'existe pas d'enfants issus de l'union de cet époux avec l'autre conjoint.

131. — Toutefois, malgré le décès de l'époux qui produisait l'affinité, le gendre, qui serait héritier de l'un des enfants, serait tenu, mais en cette qualité seulement, de payer à sa belle-mère la pension alimentaire qu'elle avait obtenue contre son petit-fils décédé.

132. — *On décide même que la femme qui se prétend enceinte à la mort du son mari, peut réclamer, en son nom personnel, des aliments à ses beaux-parents, mais ceux-ci conservent le droit de répéter les sommes versées si la déclaration de la femme est reconnue fausse, ou si l'enfant ne naît pas viable* (Trib. civ. Marseille, 12 décembre 1862 : D. 65, 5, 23 - S. 63, 2, 140. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, 3me éd., III, § 2038, 2039. — Laurent, III, 78. — Hue, II, 201).

133. — *Le divorce qui a pour effet de dissoudre le mariage, fait également cesser les obligations alimentaires qui en découlent vis-à-vis des alliés. L'époux divorcé, alors même qu'il existerait des enfants issus du mariage, ne doit plus personnellement des aliments à ses beau-père et belle-mère* (Cass., 13 juillet 1891 : D. 93, 1, 358 - S. 91, 1, 311, et sur renvoi, Orléans, 23 mars 1892 : S. 92, 2, 133. — Paris, 23 décembre 1891 : S. 92, 2, 43).

134. — *Avant la modification apportée par la loi du 9 août 1919 à l'article 206 du Code civil, l'obligation alimentaire cessait en cas de convol de la belle-mère. Le gendre ou la belle-fille se trouvaient déchargés de toute obligation à son endroit. Il y avait là une réelle injustice, puisque la même sanction n'atteignait pas le beau-père ou la bru mariés. Cette sorte de déchéance a été effacée par la loi du 9 août 1919. Le convol de la belle-mère n'a plus aucune influence sur l'obligation alimentaire.*

135. — *Ajoutons toutefois que si, depuis la rupture de l'alliance, le débiteur d'aliments devait des termes échus depuis trois mois, le délit serait consommé et la loi de 1924 serait applicable* (Goyet, loc. cit., p. 297).

§ 2. — Modification de la décision portant pension alimentaire.

136. — *On sait que la pension alimentaire n'est jamais fixée à titre irrévocable aux termes de l'art.*

205 du Code civil; elle n'est due qu'en cas de besoin, de telle sorte que si un changement favorable se produit dans la situation du bénéficiaire de la pension, celle-ci peut être appelée à être diminuée ou même à disparaître totalement.

137. — *De même, en matière de divorce ou de séparation de corps, les dispositions des arrêts et jugements peuvent toujours, à la requête des parties, être modifiées. Les sanctions de la loi sur l'abandon de famille sont le corollaire des mesures prononcées par justice. Il en résulte qu'à partir du jugement ou de l'arrêt modifiant la pension dans un sens ou dans un autre, le débiteur ne devra que les sommes fixées par la dernière décision. Mais comme les dispositions des arrêts n'ont pas d'effet rétroactif, le débiteur qui sera resté trois mois sans payer les termes de la pension précédemment fixée tombera sous le coup de la loi* (V. supra, Princ. 135).

§ 3. — Réformation de la décision sur la pension alimentaire.

138. — *La plupart du temps, les décisions de justice, spécialement en matière de divorce ou de séparation de corps, sont exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel : dans ce cas, les termes de la pension sont dus en vertu de la décision de justice, ordonnance, jugement ou arrêt. Il en est de même en cas de déchéance de la puissance paternelle. Mais si cette décision, dans le cas où l'exécution provisoire est seulement facultative pour le juge de paix, n'a pas été prononcée, l'opposition ou l'appel, suivant les cas, aura pour résultat d'empêcher le bénéficiaire de toucher les arrérages et le délit d'abandon de famille ne pourra être constitué au point de vue pénal.*

139. — *Nous avons maintenant à examiner quel sera, au point de vue pénal, la situation du débiteur qui n'aura pas payé les termes de la pension*

prononcée par une décision exécutoire par provision alors que la juridiction saisie de l'appel ou de l'opposition aura supprimé la pension alimentaire. Nous supposons, bien entendu, que ces arrérages fixés par la décision de justice exécutoire par provision n'auront pas été versés pendant trois mois et que des poursuites auront été engagées en vertu de la loi de 1924.

140. — On soutient (Goyet, *op. cit.*, p. 296) que si la juridiction répressive n'a pas encore statué au moment où est annulée ou réformée la décision allouant la pension, les poursuites devront se terminer soit par une ordonnance de non-lieu, soit par un jugement de relaxe. En effet, dit cet auteur : « la première décision est réputée non avenue; le droit à la pension est rétroactivement anéanti ». Dès lors, le deuxième élément de l'infraction fait défaut, le délit est impossible.

141. — « De même, si le jugement ou arrêt prononçant une condamnation à une des peines prévues par la loi de 1924, n'est pas devenu définitif lors du jugement ou arrêt de réformation ou d'annulation, la juridiction répressive, saisie sur appel ou sur opposition, devra relaxer le prévenu, puisque l'exercice d'une voie de recours ordinaire remet les choses en l'état primitif. »

142. — Au contraire, ajoute cet auteur (p. 297), si le jugement ou l'arrêt condamnant à une peine a acquis l'autorité de la chose jugée et n'est plus susceptible d'aucune voie de recours, la réformation ou l'annulation de la décision allouant une pension alimentaire restera sans effet. »

143. — Ces principes nous paraissent devoir être appliqués, tout au moins en ce qui touche les poursuites devant les tribunaux et les cours d'appel, car il n'apparaît pas que les sanctions de la loi de 1924 aient pour but de réprimer le défaut d'obéissance aux décisions de justice, mais bien d'avoir au mépris

de ces décisions commis un fait bien déterminé : celui d'avoir laissé sa famille dans l'abandon.

144. — La question serait plus délicate si la pension avait été supprimée par une décision nouvelle alors que l'affaire était pendante devant la Cour de cassation sur pourvoi formé par le condamné. Il nous semble très délicat de pouvoir affirmer que le même principe devrait être appliqué, car il s'agirait dans l'espèce d'un moyen nouveau non soumis aux juges d'appel, et qui, comme tel ne pourrait pas pour la première fois être soulevé devant la Cour de cassation.

145. — Si l'on admettait ce dernier principe, peut-être trouverait-on la solution de cette difficulté dans la procédure en révision qui pourrait, après l'arrêt de la Cour d'appel devenu définitif, être intentée en vertu des articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle, fait nouveau ou pièces inconnues des premiers juges de nature à établir l'innocence du condamné.

146. — Observons, en terminant, que la juridiction pénale, saisie de la poursuite, ne saurait surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait rendu sa décision sur l'appel ou l'opposition, lorsqu'il s'agit de défaut de paiement d'une pension prononcée en vertu d'une décision exécutoire par provision.

147. — Décider le contraire aurait pour résultat de faire échec à la volonté du législateur qui par le fait même qu'il garantit par là une sanction pénale l'abstention volontaire de payer les arrérages d'une pension alimentaire allouée par une décision ayant toujours un caractère provisoire, a tenu à éviter tous retards dans le paiement de cette pension.

§ 4. — Exception de compensation

148. — La compensation ne saurait être admise en matière de poursuites pour abandon de famille.

Dans la plupart des cas d'ailleurs, cette exception serait irrecevable car il s'agirait d'une part d'une créance liquide et exigible, la pension alimentaire, et, d'autre part, d'une créance qui ne remplirait pas ces conditions. D'ailleurs le droit à pension puise sa source dans l'obligation alimentaire et non dans un droit de créance.

149. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un mari ne saurait se soustraire aux poursuites intentées contre lui pour abandon de famille, en alléguant que sa femme divorcée et bénéficiaire d'une pension n'a pas rapporté des objets dus par elle à la communauté (Trib. Rochefort, 11 mars 1926 : Gaz. Pal. 1926, 2, 157) ; il en est ainsi notamment lorsque la pension alimentaire a été accordée à raison de l'existence d'un enfant commun confié à la garde de la mère (même décision).

150. — De même, la Cour de cassation a décidé que le délit d'abandon de famille est constitué lorsque l'arrêt constate que le mari est resté volontairement trois mois sans acquitter les termes de la pension qu'il a été condamné à servir à sa femme pendant l'instance en séparation de corps, et qu'il est sans intérêt de rechercher si le rendement d'un fonds de commerce abandonné par le mari à sa femme pouvait équivaloir au paiement de cette pension (Cass. 21 février 1925 : Bull. cr. 68, p. 123 : D. 1925, 1, 144).

151. — Du moment où le prévenu a été condamné au paiement d'une pension, il ne saurait être, au point de vue des poursuites pour abandon de famille, admis à discuter le point de savoir si le bénéficiaire possède des ressources suffisantes qui lui permettent de se passer des arrérages qui lui ont été alloués par la décision de justice.

152. — En résumé, c'est à l'ordonnance ou au jugement qu'il faut se reporter pour savoir dans quelles conditions la condamnation à la pension ali-

mentaire a été prononcée, et, il n'y a pas lieu de se préoccuper, au point de vue du délit d'abandon de famille, si, notamment, en cas de divorce ou de séparation de corps, l'un des époux a ou non des reprises à exercer.

§ 5. — Défaut d'assignation dans les 20 jours qui suivent la non-conciliation

153. — Aux termes de l'article 238 du code civil, l'ordonnance que rend le juge constatant la non conciliation est exécutoire par provision. La même disposition dans son dernier paragraphe décide que l'époux demandeur en divorce doit user de la permission de citer qui lui a été accordée dans un délai de 20 jours, et que « faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit. » La jurisprudence admet en cette matière que cette déchéance est encourue de plein droit et que le conjoint défendeur n'a pas à la faire prononcer (Cass., 27 février 1903 : S. P. 1905, 1, 300 - 22 janvier 1896 : D. 96, 1, 571. — Paris, 10 août 1889 : D. 90, 2, 149).

154. — Toutefois, il est admis sur ce point qu'en core que l'assignation n'ait été notifiée qu'après le délai de 20 jours, le tribunal doit néanmoins prononcer sur les mesures provisoires, si le président n'a pas statué ou si sa décision est devenue caduque, car les mesures provisoires peuvent être sollicitées en tout état de cause (Paris, 16 février 1898 : Le Droit, 31 mars 1898).

155. — Dans l'état de cette jurisprudence, conforme d'ailleurs au texte de l'article 238 du Code civil, si, par suite du défaut d'assignation dans le délai prescrit, le droit à la pension alimentaire vient à disparaître le délit d'abandon de famille manque d'un de ses éléments essentiels et par suite aucune poursuite pénale ne peut être exercée (Lyon, 12 janvier 1926 : D. hebdomadaire, 1926, p. 108).

§ 6. — Exception de chose jugée

156. — *Lorsqu'un individu est poursuivi et condamné pour abandon de famille à raison du non-paiement volontaire pendant trois mois des arrérages de la pension qu'il doit servir, peut-il être poursuivi à nouveau pour le même délit ? — Certainement non s'il s'agit du paiement des mêmes arrérages. Mais, au contraire, dès qu'un nouveau délai de trois mois sera écoulé depuis le jour où la condamnation sera intervenue, une nouvelle poursuite pourra être utilement exercée.*

157. — *Faudra-t-il faire partir le nouveau délai de trois mois, en cas de non-paiement, du jour où la première condamnation sera devenue définitive ? Nous ne le pensons pas. Il nous apparaît que lorsqu'un nouveau délai de trois mois se sera écoulé sans paiement de la pension un nouveau délit aura été commis.*

158. — *Sans doute au point de vue de la récidive les peines ne pourront être augmentées puisque les faits, ou une partie des faits, auront été commis avant que la précédente condamnation n'ait acquis l'autorité de la chose jugée, mais un nouveau délit n'en aura pas moins été commis par suite de l'abstention volontaire de paiement pendant le délai prescrit par la loi.*

§ 7. — Amnistie et prescription

159. — *Si l'on considérait le délai d'abandon de famille comme un délit instantané l'amnistie ferait disparaître le délit (dans le cas où la loi d'amnistie aurait été étendue à ce délit) à partir du jour où l'abstention de verser les subsides serait devenue coupable.*

160. — *De même, en matière de prescription, le point de départ de celle-ci serait le même. La prescription commencerait à courir du jour où le prévenu a repris les paiements.*

161. — *Si l'on se reporte à la définition des délits continus (Cf. Juris-Classeur pénal, art. 1er, n° 13 et s.), on verra que les infractions continues sont celles qui se prolongent pendant un temps plus ou moins long, qui consistent dans un état permanent de criminalité, que ce soit un délit d'action ou d'inaction.*

162. — *Les termes de l'article 1er de la loi de 1924 « sera demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes », précisent bien que ce que la loi a voulu réprimer c'est un état d'inertie volontaire, une abstention voulue. Nous considérons donc que le délit d'abandon de famille est un délit continu, pour lequel la prescription ne commencera à courir que du jour où le prévenu aura repris ses paiements et non du jour où il aura cessé de les faire (Cf. dans le même sens Goyet, loc. cit., p. 294).*

163. — *Les mêmes principes devront être appliqués en matière d'amnistie.*

CHAPITRE IX. — PEINES ENCOURUES

164. — *La loi de 1924 a prévu deux sortes de peines, les unes qui constituent des peines proprement dites et les autres qui sont des déchéances.*

§ 1er. — Peines proprement dites (emprisonnement et amende)

165. — *Afin de sévir suivant la gravité des cas ou le degré de responsabilité du prévenu, le tribunal devra pouvoir infliger soit une simple amende de 100 fr. au minimum et de 2.000 fr. au maximum, soit une peine d'emprisonnement échelonnée de trois mois à un an, réductibles en cas d'admission de circonstances atténuantes.*

Comme on le voit, les Cours et Tribunaux ne peuvent cumulativement prononcer à la fois une peine d'amende et d'emprisonnement.

166. — *Il convient d'appeler l'attention sur une disposition spéciale de la loi qui a créé une récidive spéciale. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement devra toujours être appliquée. On peut se demander si le législateur a entendu par là créer une nouvelle récidive distincte de celle prévue par l'article 58 du Code pénal, modifié par la loi du 25 mars 1891. Cette question, qui a soulevé de nombreuses difficultés, spécialement avant la modification de l'article 58 du Code pénal, a été traitée à l'étude de cet article (Cf. Juris-Classeur pénal, art. 56 à 58, n. 117), à laquelle nous renvoyons nos lecteurs.*

167. — *La volonté du législateur en matière d'abandon de famille est évidemment qu'en cas de récidive la peine prononcée soit l'emprisonnement.*

168. — *On a soutenu qu'ainsi entendue, la récidive est une circonstance aggravante qui oblige le juge à infliger une peine d'emprisonnement même en admettant les circonstances atténuantes... mais qu'il lui est loisible de réduire à un jour la durée de cette peine (Goyet, loc. cit., p. 304).*

169. — *La question nous apparaît tout au moins comme délicate. En effet, la loi de 1924 admet l'application de l'article 463 du Code pénal, et celui-ci permet, même en cas de récidive, de réduire l'amende et l'emprisonnement.*

170. — *Remarquons d'ailleurs, au point de vue de l'application de la récidive, que pour que celle-ci soit encourue, il faut, conformément aux principes généraux en la matière, que les faits à raison desquels la récidive est encourue, soient postérieurs au moment où la première condamnation a acquis l'autorité de la chose jugée, en tenant compte, s'il y a lieu, du délai d'appel du Procureur général.*

§ 2. — Déchéances

171. — *En cas d'indignité bien établie, le délinquant pourra, en outre, être déchu de la puissance paternelle, et, même, privé de ses droits civiques.*

172. — *« Comment admettre, dit l'auteur du projet, qu'un individu qui se désintéresse complètement du sort de sa famille, et qui a été judiciairement privé de la puissance paternelle, puisse conserver l'autorité maritale au détriment de la femme et de la mère qui assument toutes les charges du ménage? L'innovation de la mesure ne nous aurait pas empêché de proposer de priver l'époux indigne de son autorité maritale, si elle avait été pratiquée; mais la notion d'autorité maritale n'est point pré-*

cisée dans nos codes; elle comprend des éléments assez divers: incapacité de la femme de conclure des actes juridiques et nécessité de l'autorisation maritale, acquisition de la nationalité du mari, obligation pour la femme de suivre le mari dans ses changements de résidence, prépondérance du mari dans la gestion des biens communs et dans l'exercice de l'autorité sur les enfants. Evidemment, l'abandon de famille peut difficilement, en pratique, faire disparaître l'existence ou même la nécessité de l'un ou de l'autre de ces éléments; la formule donnerait lieu, en fait, à de fréquentes difficultés en ce qui concerne, notamment, la capacité de la femme abandonnée. Comme l'abandon de famille doit tout de même réduire l'autorité maritale, nous proposons de préciser dans quelle mesure et dans quels éléments, en signalant les articles du Code civil que peut intéresser l'abandon de famille. »

173. — *Le Parlement n'a pas cru devoir établir de précision à cet égard: les droits que le juge peut supprimer sont ceux qui sont énumérés à l'article 42 du Code pénal, c'est-à-dire des droits de vote, d'éligibilité, du droit d'être juge, d'être nommé à des fonctions publiques ou de les exercer, du droit de port d'armes, de vote et d'éligibilité dans les délibérations de famille, du droit d'être tuteur, curateur, d'être expert ou employé comme témoin dans les actes, et de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations.*

174. — *Le condamné peut également être déchu de la puissance paternelle. C'est là une mesure facultative pour le juge.*

174 bis. — *Il semble qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889, modifié par la loi du 15 novembre 1921, il peut être privé seulement de certains attributs de la puissance paternelle et à l'égard seulement d'un de ses enfants.*

175. — *La loi du 7 février 1924, modifiant l'ar-*

ticle 222 du Code civil, a de plus décidé que le mari, condamné pour abandon de famille, serait de plein droit privé d'une partie de l'autorité maritale.

176. — Au cas où la femme sera dans la nécessité d'avoir l'autorisation maritale pour accomplir un acte juridique, elle pourra s'adresser au tribunal, statuant en chambre du conseil, pour obtenir l'autorisation d'accomplir cet acte ou d'ester en justice. Dans ces cas, elle n'est pas obligée d'adresser une sommation à son mari ou de l'appeler en cause.

Il suffira qu'elle produise les pièces justifiant de cette condamnation.

177. — Mais cette mesure n'est applicable bien entendu que si le mari a commis le délit d'abandon de famille vis-à-vis de sa femme — ou peut-être même de ses enfants dont elle a la garde. — Il n'en serait plus ainsi si, par exemple, le mari avait commis le délit vis-à-vis d'autres personnes telles que ses ascendants ou ses alliés.

177 bis. — Mais, selon nous, cette disposition n'apparaît pas comme étant d'ordre public, de telle sorte que si le mari donnait l'autorisation bénévolement, les tiers avec lesquels la femme aurait contracté ne sauraient soulever, de ce fait, aucune fin de non-recevoir contre l'action intentée par la femme, et réciproquement.

178. — La femme qui se serait constituée partie civile dans l'instance pénale intentée à son mari pour abandon de famille pourrait obtenir des dommages-intérêts conformément au droit commun, à la condition qu'elle justifiât d'un préjudice qui, dans l'espèce, pourrait avoir sa source dans le retard apporté par le mari dans le paiement des arrérages.

CHAPITRE X. — CONSTATATION JUDICIAIRE ET QUALIFICATIONS

179. — Les juridictions pénales saisies d'une poursuite pour abandon de famille doivent, dans les jugements ou arrêts de condamnation, relever toutes les circonstances de fait qui constituent les éléments du délit poursuivi.

180. — Ces décisions, comme tous les jugements et arrêts, doivent être motivées de manière à permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la constatation de tous les éléments du délit (Cass., 15 mars 1928 : Bull. cr. 93, p. 186).

181. — Les juges devront constater expressément l'existence d'une décision de justice allouant les subsides, en préciser la nature, constater le lien de parenté, le fait du non-paiement pendant plus de trois mois, et enfin l'intention délictueuse résultant du fait d'abstention volontaire commis par le prévenu.

182. — La qualification peut être ainsi libellée :

X..., prévenu d'avoir à..., le..., commis le délit d'abandon de famille en s'étant volontairement abstenu, pendant plus de trois mois, à partir du..., de payer à... (désigner la ou les personnes qui devaient bénéficier de la pension) les termes de la pension qu'il avait été condamné à verser en vertu du (désigner la décision de justice), fait prévu et réprimé par les articles 1 et 2 de la loi du 7 février 1924.

CHAPITRE XI. — LEGISLATION COMPAREE

183. — *L'auteur de la proposition de loi a résumé, dans son rapport, les législations étrangères en cette matière.*

BELGIQUE. — *L'article 60 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance (Chap. III, relatif aux crimes et délits contre les enfants) ajoute au Code pénal, dont elle formera l'article 370, la disposition suivante :*

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus graves que le fait peut en outre comporter, les pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant.

Ce texte ne prévoit donc que l'abandon d'enfants.

184. — SUISSE. — *Un grand nombre des législations cantonales frappent les pères qui ne subviennent pas à l'entretien de la femme et des enfants; quelques-unes frappent ceux qui ne subviennent pas à l'entretien des ascendants. Ainsi, l'article 207 du Code pénal de Neuchâtel (1891) punit l'abandon de famille d'une façon tout à fait générale :*

Celui qui, pouvant, par son travail ou de toute autre manière, subvenir aux besoins de ses parents

en ligne directe, ascendante et descendante ou de son conjoint, les laisse dans le dénuement ou qui abandonne sa famille et la laisse sans secours, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois et ne pourra être moindre d'un mois ou de l'internement d'un an au moins ou de trois ans au plus dans une maison de travail ou de correction. Il pourra, en outre, être privé de ses droits civils jusqu'à dix ans.

L'avant-projet du Code fédéral suisse, d'après le texte de 1908, prévoit l'abandon de famille parmi les contraventions. Son article 264 est ainsi conçu :

Celui qui, par fainéantise ou inconduite, contreviendra au devoir d'entretenir sa famille, n'acquittera pas les prestations pécuniaires auxquelles il a été condamné en justice comme père d'un enfant naturel sera puni des arrêts « trois jours à trois mois ». Au lieu de prononcer une peine, le jury pourra ordonner le renvoi du contrevenant dans une maison de travail ou dans un asile pour buveurs.

185. — ANGLETERRE. — Nombre de lois y protègent l'enfance. La plus récente, du 21 décembre 1908, punit d'amendes, avec substitution ou adjonction d'une peine de prison, les pères, mères, tuteurs qui négligent de nourrir, loger, habiller et soigner leurs enfants ou qui, étant indigents, ne les font pas secourir en vertu de la loi sur les pauvres; si le père qui maltraite ou abandonne ses enfants s'adonne à l'ivrognerie, le tribunal peut ordonner son internement pour deux ans au plus dans un hospice d'alcooliques.

186. — ALLEMAGNE. — L'article 360 du Code pénal, complété par une loi du 13 mars 1894, punissait d'abord (§ 5) celui qui, par inconduite, ivrognerie, débauche, réduit sa famille au dénuement et l'oblige à s'adresser à l'assistance; d'autre part (§ 10), celui qui, ayant des ressources, n'exécute pas son obligation d'entretien et réduit sa famille au

dénuement au point qu'elle est secourue par l'assistance.

L'avant-projet du Code pénal allemand (art. 306, alinéa 1) contenait une disposition analogue, punissant d'amende et de prison celui qui, pouvant accomplir le devoir d'entretien qui lui incombe légalement, se soustrait à son obligation au point que les personnes qui ont droit à l'entretien tombent dans le dénuement et doivent être secourues par l'assistance.

187. — AUTRICHE. — L'avant-projet du Code pénal (art. 256) contenait une disposition analogue, avec cette différence qu'il n'était question que des enfants mineurs.

188. — NORVÈGE. — Le Code pénal de 1902 prévoit l'abandon de famille d'une façon générale :

Quiconque expose à la misère un membre de sa famille en se soustrayant de mauvaise foi aux devoirs d'entretien qui lui incombent, soit par abandon, mauvais traitements ou autre manquement de ce genre, méconnaît souvent et grossièrement ses devoirs envers son conjoint et ses enfants, les autres membres de sa famille placés sous sa surveillance, lorsque ces personnes, en raison de leur âge et de leurs infirmités, ne peuvent pourvoir à leurs besoins, sera puni de deux ans de réclusion au plus.

189. — RUSSIE. — L'article 419 du Code pénal de 1903 frappait d'une peine « quiconque aura refusé des aliments ou l'entretien à sa mère ou son père légitime dans le besoin, alors que ses moyens le lui permettaient ». Actuellement, il n'est pas douteux que de telles dispositions n'existent plus.

190. — ETATS-UNIS. — Celui qui néglige de subvenir à l'entretien de sa femme légitime ou naturelle est frappé de peine dans l'Etat de Massachusetts (Loi du 1er avril 1885), dans celui de New-York (Lois du 3 mars 1903, 29 avril 1904, 3 avril

1905), dans celui de Californie (Loi du 3 mars 1907), dans le district de Columbia (Loi du 23 mars 1906).

191. — NOUVELLE-ZÉLANDE. — *L'article 62 de la loi du 21 novembre 1910 frappe de l'amende et de la prison le défaut de paiement sans motif valable d'une pension alimentaire.*

192. — AUSTRALIE. — *Il en est de même dans l'Etat du Queensland.*

INDEX ALPHABETIQUE (1)

Abandon dans un lieu solitaire ou non. — V. Principe 2.

Abandon de famille. — V. Principe 79 s.

Abandon de jouissance des biens de la communauté. — V. Principe 29 s.

Abandon de résidence. — V. Principe 36 s.

Action civile. — V. Principe 103 s., 105 s.

Action publique. — V. Principe 103 s., 105 s.

Adoption. — V. Principe 43 s.

Affinité. — V. Principe 130 s.

Affinité (Cessation de). — V. Principe 56.

Allemagne. — V. Principe 186.

Alliance. — V. Principe 56 s., 130 s.

Alliés. — V. Principe 56 s., 130 s.

Amende. — V. Principe 165 s.

Amnistie. — V. Principe 159 s.

Appel. — V. Principe 139.

Appel du Procureur général. — V. Principe 170.

Angleterre. — V. Principe 185.

Arrérages portables ou quérables. — V. Principe 94 s., 116 s.

(1) Voir en tête du volume la Table analytique et le texte de la loi du 7 février 1924.

- Ascendants.** — V. Princ. 8, 39 s.
Ascendants adoptifs. — V. Princ. 43 s.
Ascendants adultérins. — V. Princ. 53 s.
Ascendants des alliés. — V. Princ. 58 s., 60 s.
Ascendants incestueux. — V. Princ. 53 s.
Ascendants naturels. — V. Princ. 48 s.
Australie. — V. Princ. 192.
Autorité maritale (Perte de l'). — V. Princ. 175 s.
Autriche. — V. Princ. 187.
Beau-père. — V. Princ. 56 s., 130.
Belgique. — V. Princ. 183.
Belles-filles. — V. Princ. 20, 56.
Belle-mère. — V. Princ. 56 s., 130 s.
Biens dépendant de la communauté. — V. Princ. 29 s., 149.
Bru. — V. Princ. 130 s.
Cessation de l'obligation alimentaire. — V. Princ. 129 s.
Chose jugée. — V. Princ. 64, 156 s.
Code civil, art. 205. — V. Princ. 21, 134, 136.
Code civil, art. 206. — V. Princ. 56, 61.
Code civil, art. 208. — V. Princ. 56.
Code civil, art. 212. — V. Princ. 21.
Code civil, art. 222. — V. Princ. 175.
Code civil, art. 238. — V. Princ. 70, 153, 155.
Code civil, art. 331. — V. Princ. 53.
Code civil, art. 335. — V. Princ. 53.
Code civil, art. 340. — V. Princ. 66 s.

- Code civil, art. 352.** — V. Princ. 46.
Code civil, art. 762. — V. Princ. 54.
Code instr. crim., art. 443. — V. Princ. 145.
Code de justice militaire. — V. Princ. 107.
Code de justice pour l'armée de mer. — V. Princ. 109.
Code pénal, art. 42. — V. Princ. 173.
Code proc. civile, art. 135. — V. Princ. 64.
Code proc. civile, art. 155. — V. Princ. 64.
Commandement de payer. — V. Princ. 92.
Communauté. — V. Princ. 29 s., 149.
Compensation. — V. Princ. 148 s.
Compétence. — V. Princ. 110 s.
Connaissance de la décision. — V. Princ. 91 s.
Constataion judiciaire. — V. Princ. 179 s.
Conventions sur la provision. — V. Princ. 63.
Convocation devant le juge de paix. — V. Princ. 9, 11.
Contribution des époux aux charges du ménage. — V. Princ. 73 s.
Convol de la belle-mère. — V. Princ. 134.
Décès. — V. Princ. 56 s., 60 s., 130 s.
Déchéances. — V. Princ. 171 s.
Déchéance de puissance paternelle. — V. Princ. 138, 174.
Déchéance faute d'assignation dans les 20 jours. — V. Princ. 153 s.
Décision de justice préalable. — V. Princ. 62 s., 64 s.
Décision portant reconnaissance d'enfant naturel. — V. Princ. 66 s.

Décisions relatives au libre salaire de la femme mariée. — V. Princ. 73 s.

Défaut d'assignation dans le délai de 20 jours. — V. Princ. 153 s.

Défaut de paiement pendant plus de trois mois. — V. Princ. 79 s.

Défaut de soins. — V. Princ. 2.

Délai de trois mois. — V. Princ. 79 s., 84 s.

Délai de 20 jours après la non-conciliation. — V. Princ. 153 s.

Délimitation de la notion de famille. — V. Princ. 19 s.

Délit continu. — V. Princ. 159 s.

Descendants. — V. Princ. 19 s., 39 s.

Descendants adoptifs. — V. Princ. 43 s.

Descendants adultérins. — V. Princ. 53 s.

Descendants incestueux. — V. Princ. 53 s.

Descendants majeurs. — V. Princ. 8, 39 s.

Descendants naturels. — V. Princ. 43 s.

Discussion sur les ressources du débiteur. — V. Principe 151.

Dissolution du mariage. — V. Princ. 130. — V. Divorce.

Divorce. — V. Princ. 27 s., 32 s., 70, 133, 137, 138 s.

Dommages-intérêts. — En matière d'abandon de famille, la victime du délit ne saurait en se portant partie civile réclamer au tribunal correctionnel l'arriéré non payé de sa pension, même en renonçant pour la période correspondante au bénéfice du jugement qui lui a accordé sa pension.

Mais elle peut réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé par le délit. (Trib. corr. Seine, 12 février 1925 : Gaz. Pal. 26 mars 1925). — V. Princ. 178.

Dot (Remboursement de la). — Le mari condamné à payer à sa femme séparée de corps une pension en vertu de l'art. 301 C. civ., ne peut, pour justifier le non-paiement constitutif du délit de l'art. 1er de la loi du 7 février 1924, exciper des charges qui pèsent sur lui à raison du remboursement de sa dot, alors surtout que pour cela des délais de grâce lui ont été accordés (Trib. corr. Seine, 12 février 1925 : Gaz. Pal. 26 mars 1928).

Droits civils, civiques ou de famille. — V. Princ. 171 suiv.

Droit de garde. — V. Princ. 174.

Droit d'être tuteur ou curateur. — V. Princ. 173.

Éléments du délit. — V. Princ. 14 s., 18.

Éligibilité. — V. Princ. 173.

Emprisonnement. — V. Princ. 165 s.

Enfants. — V. Princ. 19, 130 s.

Enfants adultérins. — V. Princ. 53 s.

Enfants du premier lit. — V. Princ. 57 s., 60 s.

Enfants incestueux. — V. Princ. 53 s.

Enfants légitimés. — V. Princ. 42.

Enfants naturels. — V. Princ. 48 s.

Enfant naturel (Reconnaissance judiciaire). — V. Princ. 66.

Enfant non viable. — V. Princ. 132.

Engagement de verser une pension. — V. Princ. 63.

Epoux. — V. Princ. 21, 24 s.

Exceptions. — V. Princ. 128 s.

Exception de chose jugée. — V. Princ. 156 s.

Exception de compensation. — V. Princ. 148 s.

Excuse de nécessité. — V. Princ. 87.

- Exécution provisoire ou non. — V. Princ. 64 s., 68, 69, 78, 138 s., 153 s.
- Expert. — V. Princ. 173.
- Etats-Unis. — V. Princ. 190.
- Fait d'abandon de famille. — V. Princ. 79 s.
- Fait de laisser sans ressources. — V. Princ. 16.
- Famille (Délimitation de la notion de). — V. Principes 19 s.
- Femmes. — V. Princ. 19 s.
- Femme enceinte. — V. Princ. 132.
- Femme mariée (Salaires). — V. Princ. 7.
- Filiâtre. — V. Princ. 57 s., 60 s.
- Fins de non-recevoir. — V. Princ. 128 s.
- Fixation de la pension. — V. Princ. 62 s., 64 s.
- Fonctionnaires. — V. Princ. 103, 105 s.
- Fonds de commerce. — V. Princ. 29 s., 149, 150.
- Gendres. — V. Princ. 20, 56 s., 130 s.
- Hauts magistrats. — V. Princ. 103.
- Historique. — V. Princ. 1 s.
- Insolvabilité due à la faute du prévenu. — V. Principe 87.
- Intégralité du paiement. — V. Princ. 85.
- Intention délictueuse. — V. Princ. 88 s.
- Interruption de paiement. — V. Princ. 80.
- Juge de paix. — V. Princ. 25, 110 s.
- Juge de paix (Convocation). — V. Princ. 9, 11.
- Jugement ou arrêt fixant la pension. — V. Princ. 62 suiv., 64 suiv.

- Juré. — V. Princ. 173.
- Loi du 13 juillet 1907. — V. Princ. 7, 25 s., 73 s.
- Loi du 16 mars 1912. — V. Princ. 66 s.
- Loi du 9 août 1919. — V. Princ. 134.
- Loi du 19 juin 1923. — V. Princ. 47.
- Loi du 9 mars 1928. — V. Princ. 107.
- Législation. — V. Princ. 1 s.
- Législation comparée. — V. Princ. 183 s.
- Marâtre. — V. Princ. 57 s., 60 s.
- Mariage (Dissolution du). — V. Princ. 130. — V. Applie. : Divorce.
- Marins. — V. Princ. 109.
- Mauvaise conduite rendant insolvable. — V. Princ. 87.
- Militaires. — V. Princ. 106.
- Mise en demeure. — V. Princ. 92 s.
- Modification de la pension. — V. Princ. 136 s.
- Motifs des arrêts. — V. Princ. 90, 179 s.
- Nécessité (Excuse de). — V. Princ. 87.
- Non conciliation (Délai de 20 jours). — V. Princ. 153 suiv.
- Norvège. — V. Princ. 188.
- Nouveau défaut de paiement. — V. Princ. 84.
- Nouveau délit. — V. Princ. 156 s.
- Nouvelle-Zélande. — V. Princ. 191.
- Obligation alimentaire. — V. Princ. 18 s., 22.
- Obligation alimentaire (Cessation de l'). — V. Principes 129 s.

Obligation alimentaire (Modification de la pension). — V. Princ. 136 s.

Obligation alimentaire (Réformation de la décision fixant la pension). — V. Princ. 138 s.

Obligation alimentaire résultant d'une décision de justice. — V. Princ. 62 s.

Obligations réciproques. — V. Princ. 19, 21.

Opposition. — V. Princ. 139.

Païement intégral. — V. Princ. 85.

Païement trimestriel. — V. Princ. 80.

Parâtre. — V. Princ. 57 s., 60 s.

Parents en ligne directe. — V. Princ. 19 s.

Pénalités. — V. Princ. 164 s.

Pension alimentaire. — V. Princ. 27.

Pension alimentaire à la suite de déchéance de puissance paternelle. — V. Princ. 69.

Pension alimentaire en cas de divorce ou de séparation de corps. — V. Princ. 70.

Pension alimentaire fixée. — V. Princ. 62 s., 64 s.

Pension conventionnelle. — V. Princ. 63.

Perte de l'autorité maritale. — V. Princ. 175 s.

Perte des droits civils ou de famille. — V. Principe 173.

Possibilité de payer. — V. Princ. 88.

Poursuites d'office. — V. Princ. 104.

Poursuites réitérées. — V. Princ. 156 s.

Poursuites successives. — V. Princ. 84.

Pouvoir du juge sur la question d'intention. — V. Princ. 90.

Prescription. — V. Princ. 159 s.

Privilège de juridiction. — V. Princ. 103.

Procédure antérieure à la loi du 3 avril 1928. — V. Princ. 95 s.

Procédure de divorce ou de séparation de corps. — V. Princ. 70 s.

Procédure postérieure à la loi du 3 avril 1928. — V. Princ. 102 s.

Produit du travail. — V. Princ. 25.

Proposition de loi Marin. — V. Princ. 5 s., 10, 14, 20, 80 s., 86, 110.

Puissance paternelle (Déchéance). — V. Princ. 69 s.

Qualification. — V. Princ. 182.

Rapport de M. Cautru. — V. Princ. 11, 74 s., 102 s.

Rapport de M. Gouryn. — V. Princ. 6.

Rapport de M. Guibal. — V. Princ. 5.

Rapport de M. Lugol. — V. Princ. 12.

Recherche de paternité ou de maternité. — V. Principes 66 s.

Récidive. — V. Princ. 156 s., 158, 166 s.

Reconnaissance judiciaire d'enfant naturel. — V. Princ. 66 s.

Réformation de la décision sur la pension. — V. Principes 138 s.

Réitération de poursuites. — V. Princ. 156 s.

Reprises à exercer. — V. Princ. 152.

Résidence de la femme (Abandon). — V. Princ. 36 s.

Ressources. — V. Princ. 16.

Retrait du droit de garde. — V. Princ. 69.

Révision. — V. Princ. 145.

Russie. — V. Princ. 189.

Saisie-arrêt. — V. Princ. 25.

Salaires. — V. Princ. 25.



Salaire de la femme mariée. — V. Princ. 7, 25 s., 73 s.

Sanction civile préalable. — V. Princ. 62 s., 64 s.

Séparation de corps. — V. Princ. 27 s., 70 s., 137, 138.

Sursis à statuer. — V. Princ. 146 s.

Suisse. — V. Princ. 184.

Témoin. — V. Princ. 173.

Travaux préparatoires. — V. Princ. 5 s.

Textes proposés par la Société des Prisons. — V. Princ. 3 s.

Textes proposés par l'Union fraternelle des femmes. — V. Princ. 4 s.

Volonté de ne pas payer. — V. Princ. 88 s.

Volonté de nuire. — V. Princ. 88.

Vote. — V. Princ. 173.

EN VENTE CHEZ LES MEMES EDITEURS

Pratique criminelle des cours et tribunaux. — Résumé de la jurisprudence sur les Codes d'Instruction criminelle et pénal et sur les principales lois qui s'y rapportent, par Faustin Hélie, membre de l'Institut, vice-président du Conseil d'Etat, président honoraire à la Cour de Cassation, 4^{me} édition complètement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence, par Joseph Depeiges, conseiller à la Cour de Cassation.

Deux volumes in-8°, 1928, brochés : 180 francs; reliés : 198 francs.

Chaque volume : tome I, Code d'Instruction criminelle, tome II, Code pénal, se vendent séparément : 90 francs.

De l'abus de confiance. — Art. 408 du Code pénal, par Henry Saillard, conseiller à la Cour de Cassation.

Un volume, in-8°, 1929, prix, broché : 40 francs; relié : 56 fr. 50.

Code expliqué de la presse, par G. Barbier, Avocat à la Cour d'appel de Paris, 2^{me} édition complètement refondue et mise au courant par P. Matter, Avocat général à la Cour de Cassation, et J. Rondelet, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Deux volumes, in-8°, 1911, prix, broché : 48 francs.

Répertoire alphabétique des crimes, délits et contraventions, par A. Deransart, président de Chambre à la Cour d'appel de Douai.

Un fort volume, in-16°, 1929, broché : 35 francs; cartonné : 45 francs.